



**Conseil de déontologie - Avis du 24 juin 2015**

**Plainte 15-19**

**Union des musulmans de Namur c. A. DG. / La Meuse Namur (SudPresse)**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; approximations (art. 4)**

**Plainte non fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 6 avril 2015, le CDJ a reçu une plainte dirigée contre un article publié le 31 mars 2015 dans *La Meuse*, édition de Namur sous le titre *Piscine interdite aux hommes*. La plainte émanait de l'Union des Musulmans de Namur (UMN). Le média en a été informé le 8 mai. Il a réagi une première fois le 13 mai. Informé, le plaignant n'y a pas répliqué. Le CDJ a opté dans ce dossier pour une procédure écrite.

**Les faits :**

*La Meuse* a relayé le 31 mars une information relative à la réservation, à certains moments, de la piscine de Jambes à l'usage exclusif des femmes. L'initiative en revient à l'UMN. L'article publié sur le site portait pour titre *Jambes une piscine interdite aux hommes à l'initiative de l'Union musulmane de Namur*. Dans l'édition papier, en page intérieure, le titre était *Piscine interdite aux hommes*. Sous-titre : *L'Union des musulmans de Namur réserve la piscine pour les femmes uniquement, certains dimanches*. En Une, le titre était : *Une piscine réservée aux femmes certains dimanches*. Sous-titre : *L'Union des musulmans de Namur réserve la piscine de Jambes et organise des séances interdites aux hommes*.

L'article décrit l'initiative et en donne les raisons, expliquées par une responsable de l'Union. Il est accompagné du point de vue du ministre compétent qui estime ne pas avoir à intervenir.

NB : Le sujet a été évoqué par d'autres médias. De son côté, SudPresse a publié un second article le 2 avril (avant la plainte au CDJ) sous le titre *La piscine pour les femmes fait l'objet de débats*. Il s'agissait d'une dépêche Belga.

**Les arguments des parties (résumé):**

**Le plaignant :**

Le titre est mensonger. Il affirme que la piscine est « interdite aux hommes » (action négative) alors qu'elle est ouverte aux femmes à des moments où elle est normalement fermée (action positive). Il induit aussi que la piscine est toujours « interdite aux hommes » alors que de toute façon, seules certaines plages horaires sont visées. Un titre peut résumer mais pas travestir la vérité. Ici, il oriente de manière inexacte la compréhension de l'information. Il stigmatise et dévalorise l'initiative, comme le prouvent les réactions des internautes sur le forum ouvert sous l'article. Or, la journaliste avait tous les éléments pour un traitement correct puisqu'elle a pris contact avec une responsable de l'initiative.

**Le journaliste / le média :**

L'article reprend des éléments factuels : il est interdit aux hommes d'être présents certains dimanches. Il ne contient pas de jugement de valeur et n'affirme pas que la piscine soit réservée à certaines catégories de femmes sur base de critères religieux par exemple. La journaliste a interrogé une

responsable de l'association UMN et a longuement répercuté ses explications. La retranscription est correcte tant dans l'article que dans la titraille. La démarche de l'UMN est correctement présentée dans ses intentions et ses modalités, en reproduisant même son visuel de promotion.

**Tentatives de solution amiable : N.**

### **Avis**

L'article mis en cause présente correctement les faits, à savoir la réservation de la piscine de Jambes à certains moments et son ouverture aux femmes uniquement. La page Une, le chapeau de l'article et son premier alinéa sont clairs à ce sujet. Il aurait été utile de signaler que cette activité a lieu à des moments où la piscine est normalement fermée au public mais ne pas l'avoir fait ne constitue pas une faute déontologique. Le titre de l'article en page intérieure (*Piscine interdite aux hommes*) et celui de l'article en ligne (*Jambes : une piscine interdite aux hommes à l'initiative de l'Union des Musulmans de Namur*) peuvent, comme chaque choix de termes, être discutés. Pris isolément, les termes *piscine interdite aux hommes* ne rendent pas compte aux lecteurs de la démarche telle que présentée par l'UMN. Mais il faut les lire dans le contexte de l'ensemble de la titraille qui apporte les nuances nécessaires. De plus, lorsque l'accès à un lieu est réservé à une catégorie de personnes, il est de facto interdit aux autres.

**La décision :** la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu ni demande de récusation ni déport.

#### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke  
Céline Gautier

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Daniel van Wylick  
Marc de Haan  
Dominique d'Olné  
Laurent Haulotte

#### **Rédacteurs en chef**

#### **Société Civile**

Ricardo Gutierrez  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

#### **Ont également participé à la discussion :**

Caroline Carpentier, Laurence Mundschauf, Quentin Van Enis.

André Linard  
Secrétaire général

Marc de Haan  
Président